

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

1.08 RECYCLAGE

75 Allée des Noisetiers
01150 BLYES

Références : 20221115-RAP-UDA-S5-240-PYD
Code AIOT : 0003202716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2022 dans l'établissement 1.08 RECYCLAGE implanté 75 Allée des Noisetiers – 01150 BLYES.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 1.08 RECYCLAGE
- 75 Allée des Noisetiers – 01150 BLYES
- Code AIOT : 0003202716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société par actions simplifiées (SAS) « 1.08 RECYCLAGE » a été créée en 2019. Son siège social est sis au sein du Parc industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA), au 75 Allée des Noisetiers à Blyes (01 150). La société est une filiale à 100 % de la société Général Industries.

Par arrêté en date du 17 février 2022, madame la préfète de l'Ain a autorisé la société « 1.08 RECYCLAGE » à exploiter sur son site de Blyes, sous le régime de l'autorisation environnementale, une activité de séparation et recyclage des matières plastiques issues du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Les opérations de recyclage/régénération sont effectués à partir de balles constituées de déchets plastiques reçus sur site par camions.

Une partie des activités avaient démarré précédemment sous le régime de la déclaration :

- le 23 octobre 2020, l'exploitant avait déposé un dossier de déclaration initiale relatif à l'exploitation d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714.1 de la nomenclature des ICPE (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de plastiques) ;
- le 23 septembre 2021, l'exploitant avait déposé un dossier de déclaration initiale relatif à l'exploitation d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2661.1.c (transformation de polymères) et 2662.2 (stockage de polymères).

Le site de Blyes appartient à la société civile immobilière (SCI) SALYENS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'établissement par apoport aux termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 17 février 2022 ;
- gestion des matières stockées ;
- incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délai
3	Eau – Consommation	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 4.1.1	Lettre de suites	1 mois
6	Eaux – Caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, articles 4.4, 4.4.2.1 et 4.5.2	Lettre de suites	1 mois
11	Incendie – Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 8.4.2	Lettre de suites	3 mois
12	Incendie – Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 8.4.5	Lettre de suites	1 mois
15	Bruit – Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 7.2.4	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative – « Dossier ICPE »	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 2.7
2	Situation administrative – Conformité des installations au dossier	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 1.2.4
4	Eaux – Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 4.2.2
5	Eaux – Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 4.3.5
7	Déchets et matières recyclées – État des stocks et FDS	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, articles 6.1.1 et 8.2.2
8	Déchets – Registres	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 5.1.9.1
9	Incendie – Détection automatique	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 8.4.4
10	Incendie – Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 8.7.3
13	Incendie – Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 8.7.4
14	Sécurité – Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 8.6.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport était la première visite depuis le début de l'activité sous le régime de l'autorisation environnementale.

L'inspection des installations classées a relevé que l'activité n'est pas conforme sur trois sujets :

- la consommation en eau ;
- les équipements de protection contre la foudre ;
- les mesures périodiques des niveaux sonores.

Des éléments complémentaires sur la thématique « vérification des installations électriques » sont attendus. En effet, la campagne de contrôle réalisée fait l'objet de réserves de la part de l'organisme de contrôle ; ces dernières doivent être traitées sous trois mois.

Pour les 11 autres points de contrôle, l'activité constatée est conforme aux prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative – « Dossier ICPE »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 2.7
Thème(s) : Situation administrative, Documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chapitre 2.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection <i>« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>le dossier de demande d'autorisation initial complété ;</i>• <i>les mises à jour du dossier d'autorisation datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ;</i>• <i>les plans tenus à jour ;</i>• <i>les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;</i>• <i>un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R.512-69 du code de l'environnement ;</i>• <i>un registre rassemblant les résultats de l'autosurveillance ;</i>• <i>tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.</i>
<i>Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. »</i>
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les différents documents composant son dossier. Les documents présentés étaient au format numérique et l'exploitant a exposé disposer de versions imprimées. Le dossier comporte notamment : <ul style="list-style-type: none">- les plans du site établis par le cabinet Perraud ;- le plan d'évacuation en cas d'incendie et le plan d'implantation des équipements de défense contre l'incendie ;- le tableau des indicateurs de processus ;- les registres des matières entrantes et sortantes, incluant les déchets ;- l'inventaire des stocks ;- les informations saisies dans le logiciel Trackdéchets, notamment les bordereaux de suivi des déchets dangereux ;- le registre des consommations d'eau potable...
L'exploitant a également exposé ne pas avoir connu d'accident ou d'incident, et n'avait donc pas de registre à présenter.
L'inspection des installations classées conclut à la conformité de l'activité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative – Conformité des installations au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées <i>« L'établissement est composé des bâtiments et équipements suivants :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>le bâtiment principal, représentant une emprise au sol de 8 400 m² ;</i>• <i>le bâtiment annexe à l'est de la parcelle, d'une surface de 1 000 m² ;</i>• <i>des surfaces imperméabilisées, d'une surface globale d'environ 11 500 m² composées par :</i><ul style="list-style-type: none">◦ <i>les 9 alvéoles de stockage de déchets plastiques, couvertes, situées au nord-ouest de la parcelle et d'une superficie de 120 m² chacune ;</i>◦ <i>les voiries et places de stationnement ;</i>• <i>des surfaces végétalisées d'une surface globale d'environ 8 300 m².</i>
<i>La répartition des activités sur le site est la suivante :</i> <i>Bâtiment principal, secteur Nord : Séparation par voie humide et voie sèche, broyage, extrusion ;</i> <i>Bâtiment principal, secteur Central : Local de stockage, local de maintenance, lignes de séparation voie humide RoHS ;</i> <i>Bâtiment principal, secteur Sud : Zones de transit temporaire intermédiaire de matières plastiques (big-bags en attente d'expédition, de séparation ou d'extrusion).</i> <i>Bâtiment annexe : Zones de transit temporaire des big-bags de produits finis dans l'attente de leur vente ;</i> <i>Surfaces extérieures imperméables : Zones de transit temporaire des matières premières en attente de traitement et zones de transit temporaire des fractions lourdes séparées dans l'attente de leur enlèvement. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté le site et son activité à l'aide de plans et schémas de principe. La visite d'inspection a permis de constater la conformité de l'établissement aux prescriptions applicables. L'exploitant souligne que le bassin de rétention a été réalisé sur une aire végétalisée, diminuant ainsi la surface de 8 300 m ² prévue dans le dossier de demande. L'inspection des installations classées proposera une mise à jour l'arrêté préfectoral lors de l'instruction d'un prochain porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux – Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités maximales suivantes :

Réseau public d'adduction d'eau potable (AEP) du PIPA :

Utilisations sanitaires : Prélèvement maximal quotidien 2,5 m³/jour, Prélèvement maximal annuel 600 m³/an ;

Utilisations pour les processus : Prélèvement maximal quotidien 1,5 m³/jour, Prélèvement maximal annuel 360 m³/an. »

Constats :

L'exploitant a présenté son registre de relevé des consommations d'eau. Les consommations sont comptabilisées mensuellement.

L'inspection des installations classées relève que :

- les relevés ne permettent pas de distinguer les consommations d'eau sanitaire (prélèvement maximal quotidien 2,5 m³/jour) et les eaux de processus (prélèvement maximal quotidien 1,5 m³/jour) ;
- le relevé correspondant à la consommation du mois d'août 2022 mentionne une consommation totale de **426 m³**, plus de 3 fois la consommation maximale autorisée (124 m³ en supposant une activité 7 jours sur 7 pendant tout le mois).

L'exploitant a exposé :

- soupçonner l'existence de fuites sur son réseau. Suspicion confortée par le constat d'une consommation d'eau de 30 m³ pour la période du 28 octobre au 2 novembre alors que cette période était non travaillée ;

- être en cours d'investigation pour repérer les potentielles fuites. La société SAFER Protection incendie a établi un diagnostic en date du 10 octobre 2022, identifiant une fuite dans le système de sprinklage testé hebdomadairement. La société CARRION est sollicitée pour mettre à jour le réseau interne d'alimentation en eau. Cette mise à jour doit permettre de définir la mise en place de compteurs intermédiaires dans l'établissement, étape nécessaire pour l'identification des parties fuyardes du réseau.

- envisager la mise en place d'un système de récupération des eaux de toiture ainsi qu'un système de recyclage des eaux de sprinklage utilisées pour les tests.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de produire, sous un délai maximal d'un mois :

- un plan d'actions permettant de repérer les éventuelles fuites et définir les mesures correctives prévues pour y remédier, accompagnées d'un calendrier prévisionnel des travaux ;
- un registre des consommations permettant de distinguer les consommations d'eau sanitaire et les consommations d'eau de process. Le circuit des eaux de process étant fermé, l'exploitant pourra se baser sur les volumes d'eau envoyés pour traitement (cf point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 1 mois

N° 4 : Eaux – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

« Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés ;*
- *les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;*
- *les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »*

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des réseaux d'alimentation et de collecte ; seul le bassin de rétention des eaux d'incendie n'apparaît pas sur ce plan.

L'exploitant a missionné la société CARRION pour mettre à jour ce plan des réseaux dans le cadre de ses investigations pour détecter d'éventuelles fuites dans son réseau d'alimentation (cf point de contrôle n°3).

Les installations sont conformes aux prescriptions.

La visite a permis de constater l'effectivité des dispositifs et aménagements.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux – Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Pour les eaux usées sanitaires (« eaux vannes ») et eaux industrielles (« eaux de processus ») :

Exutoire du rejet : Réseau du SM PIPA aboutissant à une station de traitement collective

Localisation : Angle Sud-Est du site

Milieu naturel récepteur : Le Rhône

- Pour les eaux pluviales de toitures, eaux de ruissellement sur voiries, et effluents potentiellement pollués après analyse de conformité :

Exutoire du rejet : Bassin d'infiltration de 400 m³

Localisation : Sud-Ouest du site

Milieu naturel récepteur : Nappe souterraine »

Constats :

L'exploitant a présenté les points de rejet sur le plan des réseaux d'alimentation et de collecte.

La visite du site a permis de constater la présence effective des points de rejets et des dispositifs associés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux – Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, articles 4.4, 4.4.2.1 et 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Chapitre 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets « Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">• de matières flottantes ;• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• température : inférieure à 30 °C ;• pH : compris entre 5,5 et 8,5. »
Article 4.4.2.1 Valeurs limites d'émissions pour les eaux rejetées au point n°1
Article 4.5.2 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux « Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE et aux normes de référence. [...] »
Fréquence (point de rejet n°1) Avant chaque rejet d'eau process (chaque paramètre doit être analysé pour chaque bac de 17 m ³ vidangé) »
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des analyses effectuées par le laboratoire WESSLING en date du 17 août 2021. Les résultats identifiaient des dépassements des valeurs limites d'émission pour les paramètres Plomb, Nickel, Cuivre et Fer+Aluminium. A la lumière de ces résultats, l'exploitant a décidé de ne procéder à aucun rejet dans le réseau de la STEP du PIPA depuis le début de son activité. L'ensemble des eaux de process sont collectées et stockées dans une cuve puis évacuée par la société TREDI, habilitée à traiter les déchets dangereux. L'exploitant a présenté des bordereaux de suivi des déchets dangereux saisis dans le logiciel Trackdéchets. La visite du site a permis de constater la présence effective de la cuve mentionnée, ainsi que de récipients fusibles mobiles (dits « GRV plastiques ») stockés à proximité du bassin de rétention. Ces récipients peuvent servir en cas de saturation de la cuve des eaux de processus. L'inspection des installations classées constate, en l'absence de rejet à la STEU du PIPA, que l'activité est conforme aux prescriptions. Elle demande toutefois à l'exploitant de lui communiquer les volumes, les dates et les bordereaux de suivi des déchets correspondant à chacune de ces évacuations (cf point de contrôle n°3). Au surplus, il apparaît que les GRV plastiques présents sur site n'ont pas été pris en compte dans le calcul des garanties financières du site. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui produire un calcul mis à jour (déchets présents + indice TP01) sous un délai d'un mois. Si le calcul aboutit à un montant supérieur à 100 000 €, l'exploitant doit sous un mois contractualiser les garanties financières attendues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 7 : Déchets et matières recyclées – État des stocks et FDS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, articles 6.1.1 et 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 6.1.1 – Identification des produits

« L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site, et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 8.2.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »

Constats :

L'exploitant a exposé être en cours de déploiement d'un logiciel de type ERP (Enterprise Ressource Planning) qui doit, à termes, lui permettre d'éditer des états de matières entrantes et sortantes.

En l'absence de cet outil, l'exploitant a été en mesure de produire la liste des produits dangereux présents sur le site (acide sulfurique, propane, GNL, Soude caustique, Sulfate d'aluminium, etc.) ainsi que les fiches de données de sécurité associées.

Il a également produit un registre consolidé faisant figurer l'ensemble des produits, matières et déchets présents sur le site.

L'exploitant a signalé qu'une partie des stocks de produits finis sont stockés hors site dans les locaux de la société ASTRIN, afin de respecter les prescriptions de l'arrêté.

Par ailleurs, il a exposé ne pas traiter pour l'instant de déchets bromés (seules 10 tonnes ont été utilisées pour effectuer des tests), pour des raisons de rentabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets – Registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 5.1.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Article 5.1.9.1 Autosurveillance des déchets

« L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant tient également un registre chronologique des déchets transportés ou collectés par ses soins, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-mentionné.

Ces registres peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition des autorités compétentes.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Ce registre contient également les résultats des contrôles effectués lors de l'admission des déchets et mentionnés à l'article 5.1.1.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les informations contenues dans les registres de déchets entrants et sortants doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées de cette obligation de traçabilité. »

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter le registre des déchets entrants ainsi que le registre des déchets sortants.

Ces registres sont dématérialisés via l'outil Trackdéchets pour tous les déchets dangereux.

L'ensemble des informations réglementaires figurent sur ces registres.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 9 : Incendie – Détection automatique****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 8.4.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Article 8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

Constats :

L'exploitant a présenté les justificatifs relatifs aux systèmes de détection automatique.

Pour attester de la pertinence du dimensionnement retenu il a présenté les documents N1 (certificat de conformité délivré par CNPP après vérification du respect des exigences du référentiel APSAD R1).

Pour attester de la qualification et la vérification vérification des systèmes de détection et de sprinklage par un organisme compétent il a produit un rapport Q1.

La visite du site a permis de constater la présence de la citerne souple de 120 m³ complétant la cuve d'eau d'un volume de 580 m³.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 10 : Incendie – Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 8.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 8.7.3 – Ressources en eau et mousse

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système de détection automatique et d'incendie avec réserve d'eau de 500 m³ ;
- un système d'alarme incendie ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques ;
- des robinets d'incendie armés ;
- 2 poteaux incendie publics situés à proximité de l'établissement plus celui de l'entreprise assurant un débit simultané de mesure de 264 m³/h à une pression minimale de 1,5 bar ;
- une réserve d'eau incendie constituée au minimum de 120 m³, complémentaire à la réserve d'eau de 500 m³ susmentionnée.

La réserve d'eau incendie de 120 m³ dispose d'une aire d'aspiration :

- d'une surface minimum de 32 m² (8 m x 4 m) ;
- équipée de deux raccords d'aspiration de DN 100 mm ;
- accessible pour les engins de secours en tout temps ;
- placée de façon à ne pas empêcher le croisement des véhicules.

Les points d'eau incendie non normalisés (PEINN) sont repérés par une signalisation conforme aux exigences du service départemental d'incendie et de secours et est réceptionnée par ce dernier dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. »

Constats :

L'exploitant a exposé les différentes ressources destinées à la défense contre l'incendie.

Il a identifié ces ressources sur un plan de l'établissement.

Procédant par sondage lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence effective des équipements et ressources.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Incendie – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 8.4.2 – Installations électriques

« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier. »

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté :

- un rapport Q18 selon le référentiel APSAD (compte rendu de vérification des installations électriques) établi par la société APAVE en date du 26 septembre 2022. Ce rapport mentionne des réserves ;
- un rapport Q19 selon le référentiel APSAD (contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge).

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous trois mois, les documents et informations attestant de la bonne réalisation des actions correctives en réponse aux réserves du document Q18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois

N° 12 : Incendie – Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 8.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Article 8.4.5 – Protection contre la foudre

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62 305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive sont interdits dans l'installation. »

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté :

- l'analyse du risque foudre (ARF) réalisée par la société Altusia le 28 octobre 2021 ;
- l'étude du risque foudre (ETF) réalisée par la même société en février 2022.

Toutefois, il a exposé ne pas avoir mis en place les dispositifs et équipements prévus par ces deux documents.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de produire, sous un mois, un plan d'actions permettant de remédier à cette non conformité, incluant un calendrier prévisionnel réalisation des travaux nécessaires.

La mise en place de l'ensemble des dispositifs identifiés dans l'ETF ne pourra excéder un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 1 mois

N° 13 : Incendie – Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 8.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 8.7.4 – Consignes de sécurité

« *Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.*

Ces consignes indiquent notamment :

- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*
- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;*
- *la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.*

La réserve d'eau incendie de 120 m³ dispose d'une aire d'aspiration :

- *d'une surface minimum de 32 m² (8 m x 4 m) ;*
- *équipée de deux raccords d'aspiration de DN 100 mm ;*
- *accessible pour les engins de secours en tout temps ;*
- *placée de façon à ne pas empêcher le croisement des véhicules.*

Les points d'eau incendie non normalisés (PEINN) sont repérés par une signalisation conforme aux exigences du service départemental d'incendie et de secours et est réceptionnée par ce dernier dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. »

Constats :

L'exploitant a présenté le livret d'accueil délivré à tous les opérateurs du site.

Ce document comporte l'ensemble des procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie et de déversement de produits dangereux. Ce livret est délivré à chaque nouvel arrivant et son contenu affiché dans l'établissement.

En matière de confinement des eaux d'incendie, aucune procédure n'est nécessaire car le bassin de confinement est équipé d'une électrovanne asservie à la détection incendie (certificat CHUBB en date du 25 mars 2022).

L'inspection des installations classées conclut à la conformité des installations sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Sécurité – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 8.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 8.6.6 – Formation du personnel

« Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;*
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;*
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;*
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;*
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. »*

Constats :

L'exploitant a exposé que le plan de formation pour les différents postes de l'établissement est en cours de finalisation. Toutefois, il a été en mesure de présenter les attestation de formation du personnel pour les formations d'équipier de première intervention.

Pour les autres thèmes de formation, l'exploitant estime que le livre d'accueil délivré à tous les opérateurs et intervenants du site constitue une formation suffisante.

L'inspection des installations classées conclut à la conformité des installations sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Bruit – Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 7.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.2.4 – Mesures périodiques des niveaux sonores

« Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées tous les ans, pendant au moins deux ans, puis tous les cinq ans si les niveaux mesurés sont conformes aux valeurs limites définies aux articles 7.2.1 et 7.2.2 du présent arrêté.

La première campagne de mesure est effectuée dans les six mois suivants la mise en service de l'installation.

Par la suite, si un résultat excède les valeurs prévues aux articles 7.2.1 et 7.2.2 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu l'article 2.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra annuelle pendant deux campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes, ou en cas de modification de l'installation dans les six mois suivants la modification.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

Constats :

L'exploitant a exposé ne pas avoir effectué la première campagne de mesure des émissions sonores.

L'inspection rappelle que cette campagne aurait du être effectuée dans les six mois après le démarrage de l'activité. Elle demande à l'exploitant d'effectuer cette campagne et de lui communiquer les résultats sous un délai maximal de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois